



## **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT** **N° 2026-13**

### **Portant instauration d'un STOP à l'intersection de la Rue de l'Église et de la Rue Léopold Bellan**

**Le Maire de la Commune de CHAMIGNY,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;**

**Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-7 et R.415-6 ;**

**Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**

**Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;**

**Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies communales ;**

**Considérant la proximité immédiate de l'école située à l'intersection de la Rue de l'Église et de la Rue Léopold Bellan ;**

**Considérant la nécessité de sécuriser les déplacements des enfants, des piétons et des riverains ;**

**Considérant qu'il convient de faire ralentir les usagers circulant dans ce secteur ;**

**Considérant que la mise en place d'un STOP constitue une mesure proportionnée et adaptée pour prévenir les risques d'accident ;**

### **ARRÊTE**

**Article 1** Un STOP est instauré sur la rue de l'Église, à l'intersection avec la rue Léopold Bellan, laquelle sera voie prioritaire.

**Article 2** Cette prescription sera matérialisée par :

- L'implantation d'un panneau de signalisation verticale de type AB4 (STOP) ;
- La réalisation d'un marquage horizontal réglementaire comprenant la ligne d'arrêt sur la chaussée.

**Article 3** Tout conducteur circulant sur la rue de l'Église devra marquer un arrêt absolu à la ligne d'effet et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Léopold Bellan.

**Article 4** La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Chamigny conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** Le présent arrêté prendra effet à compter du lundi 09 mars 2026.  
Il sera affiché et publié en Mairie.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le

ID : 077-217700780-20260309-2026\_13-AR

**Article 6** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
-Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,  
-Monsieur le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours,  
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté sous  
Jouarre,  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte qui a été  
affiché en Mairie le 03/03/26.  
et transmis en sous-préfecture le  
10/03/26.....

Chamigny, le 24 février 2026

Le Maire,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun  
43 Rue du Général de Gaulle, Case Postale n° 8630, 77008 MELUN Cedex, ou sur la plateforme dématérialisée [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)

Arrêté n° 2026-13